



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

CI-034M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions

1134, Grande Allée Ouest, RC 01
Québec (Québec) G1S 1E5

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127

fqm.ca

Le 18 septembre 2024

Par courriel

M^e Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Présidente du Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Objet : Impacts du projet de loi n° 67 sur les services professionnels de la FQM

M^e Lebel,

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) tient à vous faire part de sa très grande préoccupation quant au projet de loi n° 67, Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.

En effet, alors que le projet loi vise officiellement à améliorer l'accès à des services professionnels en autorisant l'exercice d'une pratique professionnelle au sein d'un organisme à but non-lucratif (OBNL) force est de constater que celui-ci risque d'être restreint fortement si le projet de loi est adopté sans modification.

D'abord, il est important de savoir que la Fédération qui constitue un OBNL, a à son emploi des professionnels qui sont membres de plusieurs ordres professionnels différents : avocats, ingénieurs, évaluateurs agréés, urbanistes, conseiller en ressources agréés, etc.

Le recours à ces professionnels et les services mis en place par la FQM pour les municipalités au cours des dernières années fait largement suite à certaines recommandations de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*.

Ainsi, en suivi des recommandations de cette commission, le ministère des Affaires municipales a accordé à la FQM une aide financière considérable, notamment pour mettre en place des services de support à la gestion contractuelle.

Évidemment, dans tous les cas, l'aide financière accordée se voulait temporaire et il était clair que la FQM se devait et se doit toujours, d'autofinancer ses services, ce qui implique la mise en place d'une tarification.

Ainsi, en accord avec les orientations gouvernementales, la FQM a notamment mis sur pied des services de gestion contractuelle qui résident principalement dans un support juridique et des services en matière de service d'ingénierie et d'appel d'offres.

Or, les articles 22 à 28 du projet de loi viennent clairement mettre en péril ces services pourtant essentiels pour les petites communautés.

En premier lieu, à la lecture de l'article 23 du projet de loi, nous comprenons que l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif serait interdit, et ce, jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté au sein de l'ordre de professionnel en question, autorisant lesdites activités professionnelles.

Or, actuellement, aucune règle n'interdit à la FQM de fournir des services professionnels.

Le passé nous confirmant que les délais pour l'adoption d'amendements réglementaires au sein des ordres professionnels sont longs et fastidieux il en résulte que la FQM se trouverait dans l'impossibilité d'offrir certains de ses services pour une durée indéterminée, voire de les suspendre et même, de procéder à des licenciements.

En second lieu, l'article 27 du projet de loi n° 67 vient limiter la valeur marchande des honoraires facturables pour les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de personnes morales à but non lucratif :

« Un membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. »

Si elle se veut avantageuse pour les municipalités, il est certain que la tarification de la FQM n'est pas modique.

En effet, comme toute entreprise non subventionnée, la FQM doit accumuler des surplus pour financer différentes mesures que ce soit l'achat d'équipements, l'expansion de ses services, le financement de son fonds de roulement, etc.

En l'absence de support financier gouvernemental, le maintien d'une certaine rentabilité quant aux services offerts est donc essentielle pour assurer leur pérennité.

Au surplus, en restreignant la FQM d'exiger des honoraires à un coût modique (et non seulement inférieur au marché), le gouvernement viendrait en quelque sorte créer des services d'ingénierie à deux vitesses au service des municipalités (organismes à but lucratif versus organismes à but non lucratif), sans véritable raison.

À cet égard, il est important de se rappeler que le contrôle du caractère « non lucratif » des OBNL est assuré par les agences fiscales des gouvernements. L'OBNL qui fait un « surplus » trop élevé est susceptible de perdre ce statut. Il nous apparaît donc difficile de comprendre pourquoi un ordre professionnel effectuerait un contrôle de la tarification des services professionnels différents pour un OBNL de celui qu'il effectue pour un organisme privé.

De plus, dans le cas de la FQM, la tarification est sujette à l'approbation de son conseil d'administration, composé exclusivement d'élus municipaux. Si ces personnes sont à même de prendre des décisions relatives à la taxation des citoyens, elles sont sûrement en mesure de déterminer le caractère approprié de la tarification qui sera assumé par leur municipalité.

En résumé, l'impossibilité pour les employés membres d'un ordre professionnel, dont l'Ordre des ingénieurs, d'exercer leurs activités professionnelles au sein de la FQM, ainsi qu'un plafonnement des honoraires amputant la viabilité de nos services irait à l'encontre de l'esprit des recommandations finales de la Commission Charbonneau et la volonté mainte fois affirmée du gouvernement de favoriser le développement d'un pôle d'expertise municipal à même de soutenir les municipalités de plus petites tailles.

À cet égard, il est important de savoir que la FQM a fait les mêmes représentations au Barreau du Québec lors de l'adoption de son règlement sur la pratique en OBNL et que, pour donner suite à ces représentations, celui-ci nous a confirmé que celui-ci était inapplicable aux activités de la FQM.

Vous comprendrez que nous soupçonnons qu'il s'agit là de conséquences qui n'ont pas été envisagées par le projet de loi et qui peuvent être corrigées facilement par des amendements.

C'est la raison pour laquelle la Fédération a demandé à être entendue lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 67 de la Commission des institutions.

Pour conclure, il est donc essentiel que le gouvernement retire ou modifie les articles 22 à 28 du projet de loi afin que la FQM puisse continuer à soutenir les municipalités et MRC de manière pérenne en offrant des services professionnels de qualité.

Veuillez agréer, M^e Lebel, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Demers
Président de la FQM
Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog

CC : Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales
Mme Dominique Derome, présidente de l'Ordre des professions
Membres de la Commission des Institutions